

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée que le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville statuera sur la demande de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentée par les propriétaires de l'immeuble ci-après mentionné, lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 14 juin 2022**, à 19 h, à savoir :

La demande n° **DM 2022-080**, pour la propriété sise au 870, Grand Boulevard Ouest, qui aurait pour effet d'autoriser :

- Un bâtiment comportant un parement de tôle sur 100 % de chacune des façades alors que le règlement prévoit que la façade avant doit comporter 75 % de parement de classe 1 et les autres façades 50 % de parement de classe 1;
- Un abri pour chevaux et un convoyeur à fumier alors que cette construction et cet équipement ne font pas partie des constructions et équipements autorisés pour un usage commercial;
- La construction d'un escalier non emmuré alors que le règlement prescrit qu'un escalier extérieur menant à l'étage doit être emmuré;
- L'aménagement d'un stationnement en gravier alors que le règlement prescrit qu'un stationnement doit être pavé, entouré d'une bordure de béton et que les cases de stationnement doivent faire l'objet d'un marquage au sol;
- L'aménagement d'un stationnement ne comportant pas de système de drainage alors que le règlement l'impose;
- L'aménagement d'un stationnement comportant 19 cases alors que le règlement prescrit pour le projet un minimum de 28 cases;
- L'aménagement d'un stationnement ne comportant pas de stationnement pour vélo alors que le règlement prescrit un stationnement pour vélo dans tous les stationnements comportant plus de 5 cases;
- Le maintien des espaces en culture en permettant un aménagement qui ne comprend pas de pelouse alors que le règlement prescrit que toute partie du terrain qui n'est pas occupée par une construction ou un ouvrage soit recouverte de pelouse;
- Le maintien des espaces en culture en permettant un aménagement qui ne comprend pas la plantation d'un arbre par 50 m² de terrain en marge avant et 1 arbre par 100 m² d'espace disponible;
- Un raccordement électrique aérien alors que le règlement prescrit un raccordement souterrain;

et ce, en dérogation aux dispositions des articles 172, 187, 222, 224, 227, 233, 240, 254, 255 et 261 du *Règlement de zonage URB-Z2017*.

Toute personne intéressée pourra, lors de cette séance, se faire entendre relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 27 mai 2022.

La greffière,

Me Sarah Giguère